



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2025D/8955

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 5 novembre 2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 septembre 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EIFFAGE Route Sud-Ouest**

Le champ de la Gravière

64300 BIRON

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 25 septembre 2025, de l'établissement exploité par la société EIFFAGE Route Sud-Ouest et implanté au lieu-dit *Le champ de la Gravière* sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx (64300). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 25 septembre 2025 a pour objectif de procéder à un suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

EIFFAGE Route Sud-Ouest  
234, rue Pierre Berregovoy - 64300 ORTHEZ  
Code AIOT dans GUN : 0003105631  
Régime : Déclaration  
Non Seveso / Non IED

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 5631/2024/36 du 20 août 2024.

**Présentation de la société**

La société EIFFAGE Route Sud-Ouest est spécialisée dans la construction de routes et autoroutes.

Le siège du groupe est basé à Pessac (33600). La société possède plusieurs établissements répartis dans la région Nouvelle-Aquitaine, dont un est situé à cheval sur les trois communes de Biron, Castétis et Sarpourenx (64300).

Sur ce site, la société procède au transit de « croûtes » de bitume provenant du rabotage de routes ainsi qu'au transit de matériaux issus de chantiers du BTP (béton). Ces matériaux sont ensuite concassés sur le site pour être réutilisés sur d'autres chantiers.

**Situation administrative**

La société EIFFAGE Route Sud-Ouest est domiciliée à Orthez au 234, rue Pierre Berregovoy.

Elle est immatriculée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 sous le n° SIRET 399 307 370 00268, le code APE de l'entreprise est le 4211Z (Construction de routes et autoroutes).

L'exploitant a procédé, en date du 21 février 2020, à la déclaration initiale des activités sur le site implanté sur les trois communes de Biron, Castétis et Sarpourenx :

- broyage, concassage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) avec une puissance déclarée du concasseur de 196 kW,
- transit de produits minéraux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) pour une surface de stockage de 9 500 m<sup>2</sup>.

Une 1<sup>ère</sup> inspection sur le site susvisé a eu lieu le 24 janvier 2023. À l'issue de cette inspection, il s'est avéré que les activités exercées par la société Eiffage n'étaient pas compatibles avec les documents d'urbanisme des communes concernées (Biron, Castétis et Sarpourenx).

Par conséquent, l'exploitant a été mis en demeure de cesser son activité, d'évacuer les matériaux et de remettre en état le site.

Le tableau de classement des activités qui étaient exercées par la société Eiffage est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	196 kW	Déclaration
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	9 500 m <sup>2</sup>	Déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025, il a été constaté que des stocks de matériaux étaient toujours présents sur le site exploité par la société Eiffage sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.

La remise en état du site n'est pas entièrement réalisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Arrêt des activités ICPE Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 3.1	Astreinte administrative de 50 €/jour	Dès notification de l'arrêté préfectoral
4	Arrêt des activités ICPE Transmission de l'état des stocks	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 3.2	Astreinte administrative de 50 €/jour	Dès notification de l'arrêté préfectoral
5	Arrêt des activités ICPE Remise en état du site	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 3.3	Astreinte administrative de 50 €/jour	Dès notification de l'arrêté préfectoral

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Suspension de l'activité de broyage	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 2.1	/
2	Situation administrative Suspension des apports de matériaux	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 2.2	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 25 septembre 2025, il apparaît que trois prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 5631/2024/36 du 20 août 2024 ne sont pas respectées :

- l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'état des stocks présents sur son site de Biron, Castétis, Sarpourenx,
- l'exploitant n'a pas évacué l'intégralité des stocks de matériaux présents sur ses installations,
- l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – Suspension de l'activité de broyage

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 2.1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de suspendre, dès notification du présent arrêté, l'activité de broyage-concassage-criblage sur le lieu dit « le champ de la Gravière » sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.

**Constats :**

Le jour de l'inspection aucune activité de broyage-concassage n'est constatée sur le site.

Il n'y a pas de concasseur sur les installations.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 2 : Situation administrative – Suspension des apports de matériaux

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 2.2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de suspendre, dès notification du présent arrêté, tout nouvel apport de matériaux et de déchets non dangereux inertes au lieu dit « le champ de la Gravière » sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.

**Constats :**

L'inspection a été réalisée de façon inopinée, l'exploitant n'était pas présent sur les installations.

On note la présence de stocks de matériaux sur le site, mais il n'est pas possible de préciser s'ils ont été apportés après la notification de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2024 interdisant tout nouvel apport.

L'activité de l'entreprise semble être à l'arrêt ; a priori les apports de matériaux ont cessé.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 3 : Arrêt des activités ICPE – Évacuation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 3.1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, au retrait des stocks de matériaux et de déchets non dangereux inertes en transit sur le site.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il est constaté sur l'emprise anciennement exploitée par la société Eiffage Route Sud-Ouest, sur les communes de Biron (parcelles cadastrées section OA – n° 121 et 122), de Castétis (parcelles cadastrées section OA – n° 394 et 1002) et de Sarpourenx (parcelles cadastrées section ZA – n° 255 et 257), les stocks suivants :

- dépôts de déchets inertes non dangereux (cailloux, pierres, gravats) : 4 000 m<sup>3</sup>,
- dépôts de terre : 1 600 m<sup>3</sup>,
- dépôts de cailloux, pierres et croûtes de bitume en mélange : 120 m<sup>3</sup>.

L'arrêté de mise en demeure n° 5631/2024/36 du 20 août 2024 a été notifié à l'exploitant en date du 6 septembre 2024 ; l'exploitant disposait d'un délai de six mois pour évacuer les matériaux présents sur son site, soit jusqu'au 6 mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant évacue l'intégralité des déchets non dangereux inertes et des matériaux présents sur ses installations.

Il transmet les justificatifs correspondant à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative de 50 €/jour

**Proposition de délais :** Dès notification de l'arrêté préfectoral

#### N° 4 : Arrêt des activités ICPE – Transmission de l'état des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 3.2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet tous les mois à l'inspection des installations classées un état des stocks de déchets non dangereux inertes encore présents sur les installations, comprenant pour chaque type de matériaux le volume et la surface occupée.

**Constats :**

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 5631/2024/36 du 20 août 2024 à l'exploitant, ce dernier n'a transmis aucun état des stocks de déchets non dangereux inertes à l'inspection des installations classées.

L'arrêté de mise en demeure n° 5631/2024/36 du 20 août 2024 a été notifié à l'exploitant en date du 6 septembre 2024, l'exploitant devait produire tous les mois, à compter du mois de septembre 2024, les volumes de matériaux présents sur ses installations.

Remarque : cette prescription avait comme objectif de justifier l'évacuation régulière des stocks de matériaux du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des stocks de déchets non dangereux inertes encore présents sur les installations, comprenant pour chaque type de matériaux le volume et la surface occupée.

Il communique également les justificatifs pour les déchets évacués depuis septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative de 50 €/jour

**Proposition de délais :** Dès notification de l'arrêté préfectoral

#### N° 5 : Arrêt des activités ICPE – Remise en état du site

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2024, Article 3.3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède, dans un délai n'excédant pas dix mois à compter de la notification du présent arrêté, à la remise en état du site.

**Constats :**

L'exploitant a partiellement procédé à la remise en état du site :

- la partie la plus au Sud des parcelles a été décapée, les matériaux qui avaient été déposés afin de créer une plate-forme de stockage ont été retirés, on aperçoit le terrain naturel,
- la partie du site la plus au Nord n'a pas été remise en état ; il reste à retirer les matériaux qui ont été déposés à l'origine pour créer une plate-forme de stockage, ce qui correspond à un volume de 0,80 m (hauteur) x une surface de 10 000 m<sup>2</sup>, soit 8 000 m<sup>3</sup> au total.

L'arrêté de mise en demeure n° 5631/2024/36 du 20 août 2024 a été notifié à l'exploitant en date du 6 septembre 2024 ; l'exploitant disposait d'un délai de dix mois pour procéder à la remise en état du site, soit jusqu'au 6 juillet 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant procède à la remise en état du site

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative de 50 €/jour

**Proposition de délais :** Dès notification de l'arrêté préfectoral